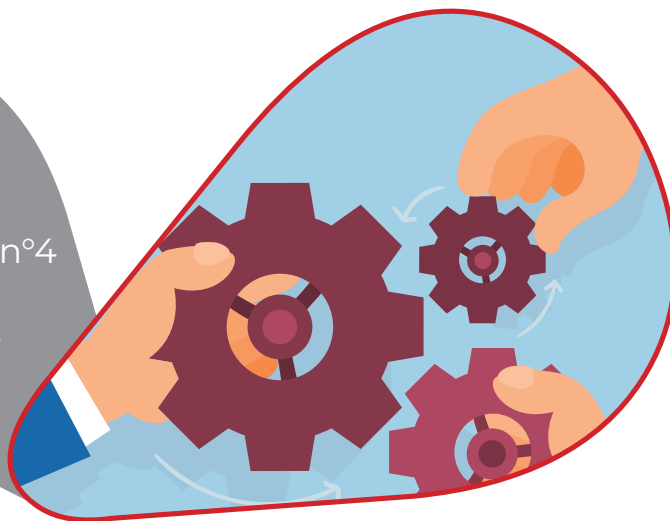





Fiche pratique n°4
Experts-
comptables



Obligations des employeurs en matière d'hygiène et sécurité

 **L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (art. L. 4121-1 du Code du travail).**

L'employeur doit mettre en place des actions de prévention, informer ses salariés, évaluer les risques professionnels et respecter certaines règles pour l'aménagement et l'utilisation des locaux.

En cas de non respect de ces obligations, l'employeur engage sa responsabilité civile et/ou pénale.

Quelles mesures doivent être prises par l'employeur ?

L'obligation de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail concerne

non seulement la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, mais également tous les risques auxquels son ou ses salariés peuvent être exposés au travail, y compris les risques psycho-sociaux (RPS).

Les mesures nécessaires doivent se baser sur les 9 principes de prévention suivants :

1. Éviter les risques
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
3. Combattre les risques à la source
4. Adapter le travail à l'homme
5. Tenir compte de l'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas
7. Planifier la prévention
8. Prendre des mesures de protection collective
9. Donner des instructions appropriées aux travailleurs

Obligations des employeurs en matière d'hygiène et sécurité

Évaluation des risques

L'employeur doit évaluer les risques auxquels ses salariés sont exposés, y compris dans :

- ▶ Le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou des préparations chimiques.
- ▶ L'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations.
- ▶ La définition des postes de travail.

Les résultats de cette évaluation doivent être insérés dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (*pour plus d'informations sur le DUERP, lire notre fiche pratique n°3*).

Mise à disposition des EPI

L'évaluation des risques permet à l'employeur de définir les mesures de prévention. La protection collective est prioritaire, mais si elle est insuffisante ou impossible, l'employeur doit mettre des EPI (Équipements de Protection Individuelle) à disposition de ses salariés.

Aménagement des lieux de travail

Les locaux de travail doivent être aménagés de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs. Ils doivent être dans un état constant de propreté, présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires et être dégagés de tout encombrement.

D'autre part, l'employeur doit veiller à respecter des normes concernant :

- ▶ L'aération et l'assainissement des locaux
- ▶ L'éclairage
- ▶ Le chauffage

- ▶ La protection contre le bruit
- ▶ L'aménagement des postes informatiques
- ▶ L'interdiction de fumer
- ▶ Les installations sanitaires
- ▶ La restauration du personnel
- ▶ La signalisation des zones de danger
- ▶ Le matériel de premiers secours
- ▶ La prévention et la lutte contre l'incendie et les risques liés aux installations électriques

Obligation d'information et de formation à la sécurité

L'employeur organise et dispense une information de ses salariés sur les risques pour la santé et la sécurité, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Il a également obligation d'organiser une formation pratique et appropriée de ses salariés aux risques auxquels ils sont exposés (art. L. 4141-1 à L. 4141-4).

Quelles sont les sanctions prévues ?

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur, qui manque à son obligation de sécurité, engage sa responsabilité civile. Il peut être sanctionné pénalement (amende et/ou peines de prison).



Affichage obligatoire

Certaines informations doivent être affichées dans des lieux facilement accessibles aux salariés : coordonnées de l'inspection du travail, coordonnées du médecin du travail ou du service de santé au travail, etc.